



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013114-0003 - du 24/04/2013 - relatif à la définition des zones d'intervention de certains Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) | 1 |
|---|---|

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013109-0005 - du 19/04/2013 - modifiant l'arrêté n °01/2013 du 2 janvier 2013 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées | 18 |
| Arrêté N °2013109-0006 - du 19/04/2013 - autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées | 20 |

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013123-0008 - du 03/05/2013 - portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation | 23 |
|---|----|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013134-0001 - du 14/05/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SEA n °2013-526 du 25 avril 2013 organisant la lutte contre la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne en 2013 | 24 |
| Arrêté N °2013135-0005 - du 15/05/2013 - PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-1988-00005 DU 26 OCTOBRE 1988 CONCERNANT Réservoir au lieu dit LAGRAVE établi dans l'emprise du ruisseau du Lagrave COMMUNES DE LATRILLE ET DE SAINT- AGNET | 26 |
| Décision - du 13/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DU SERPOLET | 35 |
| Décision - du 13/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Evelynne COSTEDOAT | 38 |

Préfecture des Landes

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013127-0001 - du 07/05/2013 - RELATIF A LA REGIE DE RECETTES D'ETAT DE LA COMMUNE DE DAX POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET LE PRODUIT DES CONSIGNATIONS | 40 |
| Arrêté N °2013130-0001 - du 10/05/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 Réglementation de la circulation sous chantier | 42 |
| Arrêté N °2013133-0001 - du 13/05/2013 - portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud- Ouest, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud- Ouest | 44 |
| Arrêté N °2013134-0002 - du 14/05/2013 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire | 46 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013135-0001 - du 15/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EN URGENCE SUITE Á UN DÉGÂT AU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ SECTEUR SUD - PR 130+600 à 130+560- Sens 2 | 48 |
| Arrêté N °2013135-0002 - du 15/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / ET SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 14 (Onesse- et- Laharie) FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE- ET- LAHARIE EST | 51 |
| Arrêté N °2013135-0003 - du 15/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ¼ DIFFUSEUR RD 42 (CASTETS) | 56 |
| Arrêté N °2013135-0004 - du 15/05/2013 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Morcenais | 60 |
| Décision - du 15/05/2013 - D'APPROBATION Du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Landes | 62 |

Arrêté relatif à la définition des zones d'intervention de certains Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Aquitaine

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1434-7, R 6121-3 à R 6121-5, R 6123-1 à R 6123-32-11, R 6122-23 à R 6122-44, D 6124 -1 à D 6124-63, D 6121-6 à D 6126-10

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 1632-20 à L 162-22;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la prise en charge des urgences ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 1^{er} mars 2012, portant adoption du projet régional de santé d'aquitaine ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 9 mars 2010, relatif à l'implantation de deux structures d'urgences et de réanimation (SMUR) sur les communes de Labouheyre et d'Aire sur Adour ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 20 juin 2008, modifiant l'autorisation d'activité de soins en médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Mont de Marsan ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 20 juin 2012 ;

Considérant que la création de ces deux nouveaux SMUR conduit à redistribuer la répartition des zones d'intervention,

ARTICLE PREMIER – Les SMUR rattachés à certains centres hospitaliers des Landes, des Pyrénées Atlantiques, de la Gironde et du Gers, sont autorisés à intervenir, en première et/ou deuxième intention, sur le territoire des Landes et certaines communes du Gers listées en annexe I. Cette annexe précise leurs zones d'interventions respectives.

ARTICLE 2 – L'ensemble des communes des Landes et certaines communes du Gers bénéficient de l'intervention de différents SMURS selon une répartition définie en annexe II.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Gironde, du Gers.

le 24 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Aquitaine

Signé

Michel LAFORCADE

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Signé

Monique CAVALIER

ANNEXE I

ZONES D'INTERVENTION DE DIFFERENTS SMURS SUR LE TERRITOIRE DES LANDES ET CERTAINES COMMUNES DU GERS

I-SMUR DE MONT DE MARSAN

1°) Zones de 1ère intervention SMUR de MONT DE MARSAN

Pour les Landes, les cantons de :

GABARRET, à l'exception des communes d'Escalans, Gabarret et Parleboscq
GRENADE SUR L'ADOUR, uniquement les communes d'Artassenx, Bascons, Grenade sur l'Adour et
Saint Maurice
HAGETMAU, à l'exception des communes d'Aubagnan, Castelner et Serres Gaston
LABRIT
MONT DE MARSAN
MORCENX, uniquement les communes d'Ousse Suzan et Ygos Saint Saturnin
MUGRON, uniquement les communes de Doazit, Hauriet, Larbey, Maylis, Nerbis, Saint Aubin et
Toulouzette
ROQUEFORT
SAINT SEVER, à l'exception des communes de Coudures, Fargues, Montgaillard, Montsoué et Sarraziet

SORE, uniquement les communes de Callen et Luxey
TARTAS EST
TARTAS OUEST, uniquement les communes de Beylongue, Saint Yaguen et Villenave
VILLENEUVE DE MARSAN, à l'exception des communes de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein

Pour le Gers, les cantons de :

AIGNAN, uniquement la commune de Termes d'Armagnac
CAZAUBON, à l'exception des communes de Campagne d'Armagnac, Reans Cazaubon, Lannemaignan,
Mauléon d'Armagnac et Monclar
NOGARO, uniquement la commune de Bourrouillan
PLAISANCE, uniquement les communes de Cahuzac sur Adour, Cannet, Goux et Izotges
RISCLE, uniquement la commune de Riscle

2°)Zones de 2ème intervention SMUR de MONT DE MARSAN

Les cantons de :

AIRE SUR L'ADOUR
GEAUNE
GRENADE SUR L'ADOUR, à l'exception des communes d'Artassenx, Bascons, Grenade sur l'Adour et
Saint Maurice
HAGETMAU, uniquement les communes d'Aubagnan et de Serres Gaston
MIMIZAN, uniquement les communes d'Aureilhan, Pontenx les Forges et Saint Paul en Born

MORCENX, à l'exception des communes de Lesperon, Onesse et Laharie, Ousse Suzan et Ygos Saint
Saturnin
PARENTIS EN BORN, uniquement la commune de Sainte Eulalie en Born
PISSOS
SABRES
SAINT SEVER, uniquement les communes de Coudures, Fargues, Montgaillard, Montsoué et Sarraziet

SORE, uniquement les communes d'Argelouse et Sore
VILLENEUVE DE MARSAN, uniquement les communes de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein

II - SMUR LANDES-GERS

1°) Zones de 1ère intervention SMUR LANDES GERS

Pour les Landes, les cantons de :

AIRE SUR L'ADOUR

GEAUNE

GRENADE SUR L'ADOUR, à l'exception des communes d'Artassenx, Bascons, Grenade sur l'Adour, et Saint Maurice

HAGETMAU, uniquement les communes d'Aubagnan et Serres Gaston

SAINT SEVER, uniquement les communes de Coudures, Fargues, Montgaillard, Montsoué et Sarraziet

VILLENEUVE DE MARSAN, uniquement les communes de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein

Pour le Gers, les cantons de :

AIGNAN, à l'exception des communes de Lupiac, St Pierre d'Aubézies et Termes d'Armagnac

EAUZE, uniquement la commune de Séailles

NOGARO, à l'exception de la commune de Bourrouillan

PLAISANCE, uniquement les communes de Beaumarchés, Galiac, Jû Belloc, Plaisance, Préchac sur Adour, Saint-Aunix-Lengros, Couloumé-Mondebat et Tieste-Uragnoux

Pour les Pyrénées Atlantiques, les cantons de :

ARZACQ ARRAZIGUET, les communes d'Azacq Arraziguat, Coublucq et Pousiugues Boucoué

GARLIN, les communes de Boueilh Boueilho Lasque, Castetpugon, Garlin, Moncla et Portet

2°) Zones de 2ème intervention SMUR LANDES GERS

Pour les Landes, les cantons de :

AMOU, uniquement la commune de Bassercles

GABARRET

GRENADE SUR L'ADOUR, uniquement les communes d'Artassenx, Bascons, Grenade sur l'Adour et Saint Maurice

HAGETMAU, uniquement les communes d'Hagetmau, Horsarrieu, Saint Cricq Chalosse, Sainte Colombe et Serrelous et Arribans

LABRIT, uniquement les communes de Bélis, Canenx, Cère et Maillères

MONT DE MARSAN, à l'exception des communes de Geloux et Saint Martin d'Oney

MUGRON, uniquement les communes de Doazit, Hauriet, Larbey, Maylis, Nerbis, Saint Aubin et Toulouzette

ROQUEFORT

SAINT SEVER, à l'exception des communes de Coudures, Fargues, Montgaillard, Montsoué et Sarraziet

TARTAS EST

VILLENEUVE DE MARSAN, à l'exception des communes de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein

Pour le Gers, les cantons de :

AIGNAN, uniquement la commune de Termes d'Armagnac

CAZAUBON, à l'exception des communes de Campagne d'Armagnac et Reans

NOGARO, uniquement la commune de Bourrouillan

PLAISANCE, uniquement les communes de Cahuzac sur Adour, Cagnet, Goux et Izotges

RISCLE, uniquement la commune de Riscle

III - SMUR DE DAX

1°) Zones de 1ère intervention SMUR de DAX

Les cantons de :

AMOU, à l'exception des communes d'Argelos, Bassercles, Beyries, Bonnegarde, Castaignos
Souslens, Marpaps et Nassiet
CASTETS, à l'exception des communes de Saint Julien en Born et Uza
DAX
MONFORT EN CHALOSSE
MUGRON, uniquement les communes de Baigts, Bergouey, Caupenne, Lahosse, Laurède et
Mugron
PEYREHORADE
POUILLON
SAINT VINCENT DE TYROSSE, uniquement les communes de Josse, Saint Jean de Marsacq,
Saint Vincent de Tyrosse et Saubion
SOUSTONS
TARTAS OUEST, à l'exception des communes de Beylongue, Saint Yaguen et Villenave

2°) Zones de 2ème intervention SMUR de DAX

Les cantons de :

CASTETS, uniquement les communes de Saint Julien en Born et Uza
MIMIZAN, uniquement les communes de Bias, Mézos et Mimizan
MORCENX, uniquement les communes de Lesperon et Onesse et Laharie

IV – SMUR NORD LANDES

1°) Zones de 1ère intervention SMUR NORD LANDES

Les cantons de :

CASTETS, uniquement les communes de Saint Julien en Born et Uza
MIMIZAN
MORCENX, à l'exception des communes d'Ousse Suzan et Ygos Saint Saturnin
PARENTIS EN BORN, à l'exception des communes de Biscarrosse et Sanguinet
PISSOS
SABRES
SORE, uniquement les communes d'Argelouse et Sore

2°) Zones de 2ème intervention SMUR NORD LANDES

Les cantons de :

CASTETS, uniquement les communes de Lévigacq et Lit et Mixe
LABRIT, à l'exception des communes de Bélis, Canenx, Cère et Maillères
MONT DE MARSAN NORD, uniquement les communes de Geloux et Saint Martin d'Oney
MORCENX, uniquement les communes d'Ousse Suzan et Ygos Saint Saturnin
PARENTIS EN BORN, uniquement les communes de Biscarrosse et Sanguinet
SORE, uniquement les communes de Callen et Luxey
TARTAS OUEST, uniquement les communes de Beylongue, Rion des Landes, Villenave
et Saint Yaguen

V – SMUR D'ARCACHON

1°) Zones de 1ère intervention SMUR ARCACHON sur le territoire des Landes

Le canton de :

PARENTIS EN BORN, uniquement les communes de Biscarrosse et Sanguinet

2°) Zones de 2ème intervention SMUR ARCACHON sur le territoire des Landes

Le canton de :

PARENTIS EN BORN, uniquement les communes de Gastes, Parentis en Born et Ychoux

VI – SMUR DE BAYONNE

Zones de 1ère intervention SMUR BAYONNE sur le territoire des Landes

Les cantons de :

SAINT MARTIN DE SEIGNANX

SAINT VINCENT DE TYROSSE, à l'exception des communes de Josse, Saint Jean de Marsacq, Saint Vincent de Tyrosse et Saubion Zone de 1ère intervention SMUR ORTHEZ

VII – SMUR D'ORTHEZ

1°) Zones de 1ère intervention SMUR d'ORTHEZ sur le territoire des Landes

Les cantons de :

AMOU, uniquement les communes d'Argelos, Bassercles, Beyries, Bonnegarde, Castaignos Souslens, Marpaps et Nassiet

HAGETMAU, uniquement la commune de Castelner

1°) Zones de 2eme intervention SMUR d'ORTHEZ sur le territoire des Landes

Le canton de :

AMOU, uniquement les communes d'Amou et Arsague

HAGETMAU, uniquement les communes de Cazalis, Labastide Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre et Poudenx

VIII – SMUR DE CONDOM

Zones de 1ère intervention SMUR CONDOM

Le canton de :

GABARRET, uniquement les communes d'Escalans, Gabarret et Parleboscq

ANNEXE II

COUVERTURE DES COMMUNES DES LANDES ET DE CERTAINES COMMUNES DU GERS PAR DIFFERENTS SMURS

1 – COMMUNES DES LANDES

| | Code Postal | Commune | SMUR de 1ère intervention | SMUR de 2ème intervention |
|-------------------------|---------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|
| AIRE SUR L'ADOUR | 40800 | Aire-sur-l'Adour | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Bahus-Soubiran | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Buanes | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Classun | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40800 | Duhort-Bachen | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Eugénie-les-Bains | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40800 | Latrille | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Renung | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40800 | Saint Agnet | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Saint-Loubouer | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40800 | Sarron | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Vielle-Tursan | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| AMOU | 40330 | Amou | DAX | ORTHEZ |
| | 40700 | Argelos | ORTHEZ | |
| | 40330 | Arsague | DAX | ORTHEZ |
| | 40700 | Bassercles | ORTHEZ | LANDES-GERS |
| | 40360 | Bastennes | DAX | |
| | 40700 | Beyries | ORTHEZ | |
| | 40330 | Bonnegarde | ORTHEZ | |
| | 40330 | Brassempouy | DAX | |
| | 40700 | Castaignos-Souslens | ORTHEZ | |
| | 40360 | Castelnau-Chalosse | DAX | |
| | 40330 | Castel-Sarrazin | DAX | |
| | 40360 | Donzacq | DAX | |
| | 40330 | Gaujacq | DAX | |
| | 40330 | Marpaps | ORTHEZ | |
| | 40330 | Nassiet | ORTHEZ | |
| | 40360 | Pomarez | DAX | |
| CASTETS | 40260 | Castets | DAX | |
| | 40550 | Léon | DAX | |
| | 40170 | Lévignacq | DAX | NORD-LANDES |
| | 40260 | Linxe | DAX | |
| | 40170 | Lit-et-Mixe | DAX | NORD-LANDES |
| | 40170 | Saint-Julien-en-Born | NORD-LANDES | DAX |
| | 40550 | Saint-Michel-Escalus | DAX | |
| | 40260 | Taller | DAX | |
| | 40170 | Uza | NORD-LANDES | DAX |
| 40560 | Vielle-Saint-Girons | DAX | | |

| | | | | |
|-----------------|-------|-------------------------|----------------|----------------|
| DAX NORD | 40990 | Angoumé | DAX | |
| | 40990 | Gourbera | DAX | |
| | 40990 | Herm | DAX | |
| | 40990 | Mées | DAX | |
| | 40180 | Rivière-Saas-et-Gourby | DAX | |
| | 40990 | Saint-Paul-lès-Dax | DAX | |
| | 40990 | Saint-Vincent-de-Paul | DAX | |
| | 40180 | Saubusse | DAX | |
| | 40990 | Téthieu | DAX | |
| DAX SUD | 40180 | Bénesse-lès-Dax | DAX | |
| | 40180 | Candresse | DAX | |
| | 40180 | Heugas | DAX | |
| | 40180 | Narrosse | DAX | |
| | 40180 | Oeyreluy | DAX | |
| | 40180 | Saint-Pandelon | DAX | |
| | 40180 | Saunac-et-Cambran | DAX | |
| | 40180 | Seyresse | DAX | |
| | 40180 | Siest | DAX | |
| | 40180 | Tercis-les-Bains | DAX | |
| | 40180 | Yzosse | DAX | |
| | 40100 | Dax | DAX | |
| GABARRET | 40310 | Arx | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40310 | Baudignan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Betbezer-d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Créon-d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40310 | Escalans | CONDOM | LANDES-GERS |
| | 40240 | Estigarde | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40310 | Gabarret | CONDOM | LANDES-GERS |
| | 40310 | Herré | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Lagrange | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Losse | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Lubbon | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Mauvezin-d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40310 | Parleboscq | CONDOM | LANDES-GERS |
| | 40310 | Rimbez-et-Baudiets | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Saint-Julien-d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| GEAUNE | 40320 | Arboucave | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Bats | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Castelnau-Tursan | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Clèdes | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Geaune | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Lacajunte | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Lauret | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Mauries | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Miramont-Sensacq | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Payros-Cazautets | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Pécorade | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Philondenx | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |

| | | | | |
|----------------------------|---------------|-------------------------|----------------|----------------|
| | 40320 | Pimbo | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Puyol-Cazalet | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Samadet | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Sorbets | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40320 | Urgons | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| GRENADE SUR L'ADOUR | 40090 | Artassenx | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Bascons | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40270 | Bordères-et-Lamensans | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Castandet | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Cazères-sur-l'Adour | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Grenade-sur-l'Adour | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40270 | Larivière-Saint-Savin | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Le Vignau | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Lussagnet | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Maurrin | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40270 | Saint-Maurice-sur-Adour | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| HAGETMAU | 40700 | Aubagnan | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40700 | Castelner | ORTHEZ | |
| | 40700 | Cazalis | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Hagetmau | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40700 | Horsarrieu | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40700 | Labastide-Chalosse | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Lacrabe | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Mant | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Momuy | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Monget | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Monségur | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Morganx | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Peyre | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Poudenx | MONT DE MARSAN | ORTHEZ |
| | 40700 | Saint Cricq Chalosse | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40700 | Sainte-Colombe | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40700 | Serres-Gaston | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40700 | Serreslous-et-Arribans | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | LABRIT | 40120 | Bélis | MONT DE MARSAN |
| 40420 | | Brocas | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| 40090 | | Canenx-et-Réaut | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| 40090 | | Cère | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| 40420 | | Garein | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| 40420 | | Labrit | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| 40420 | | Le Sen | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| 40120 | | Maillères | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| 40420 | | Vert | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| MIMIZAN | 40200 | Aureilhan | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40170 | Bias | NORD-LANDES | DAX |
| | 40170 | Mézos | NORD-LANDES | DAX |
| | 40200 | Mimizan | NORD-LANDES | DAX |
| | 40200 | Pontenx-les-Forges | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |

| | | | | |
|-----------------------------|----------------|------------------------|----------------|----------------|
| | 40200 | Saint-Paul-en-Born | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| MONT DE MARSAN NORD | 40090 | Bostens | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Campet-et-Lamolère | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Gaillères | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Geloux | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| | 40090 | Lucbardez-et-Bargues | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Saint Avit | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Saint-Martin-d'Oney | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| | 40090 | Uchacq-et-Parentis | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40000 | Mont-de-Marsan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| MONT DE MARSAN SUD | 40280 | Benquet | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Bougue | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40280 | Bretagne de Marsan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Campagne | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40280 | Haut-Mauco | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Laglorieuse | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Mazerolles | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40090 | Saint Perdon | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40280 | Saint Pierre du Mont | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| MONTFORT EN CHALOSSE | 40380 | Cassen | DAX | |
| | 40180 | Clermont | DAX | |
| | 40380 | Gamarde-les-Bains | DAX | |
| | 40180 | Garrey | DAX | |
| | 40380 | Gibret | DAX | |
| | 40180 | Goos | DAX | |
| | 40465 | Gousse | DAX | |
| | 40180 | Hinx | DAX | |
| | 40380 | Louer | DAX | |
| | 40250 | Lourquen | DAX | |
| | 40380 | Montfort-en-Chalosse | DAX | |
| | 40380 | Nousse | DAX | |
| | 40380 | Onard | DAX | |
| | 40380 | Ozourt | DAX | |
| | 40380 | Poyanne | DAX | |
| | 40380 | Poyartin | DAX | |
| | 40465 | Préchacq-les-Bains | DAX | |
| | 40380 | Saint-Geours-d'Auribat | DAX | |
| | 40380 | Saint-Jean-de-Lier | DAX | |
| | 40180 | Sort-en-Chalosse | DAX | |
| 40380 | Vicq-d'Auribat | DAX | | |
| MORCENX | 40110 | Arengosse | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40110 | Arjuzanx | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40110 | Garrosse | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40260 | Lesperon | NORD-LANDES | DAX |
| | 40110 | Morcenx | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40110 | Onesse-et-Laharie | NORD-LANDES | DAX |
| | 40110 | Ousse-Suzan | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| | 40110 | Sindères | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40110 | Ygos-Saint-Saturnin | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |

| | | | | |
|--------------------|-------------------------|------------------------|----------------|----------------|
| MUGRON | 40380 | Baigts | DAX | |
| | 40250 | Bergouey | DAX | |
| | 40250 | Caupenne | DAX | |
| | 40700 | Doazit | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Hauriet | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Lahosse | DAX | |
| | 40250 | Larbey | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Laurède | DAX | |
| | 40250 | Maylis | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Mugron | DAX | |
| | 40250 | Nerbis | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Saint Aubin | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Toulouzette | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | PARENTIS EN BORN | 40600 | Biscarrosse | ARCACHON |
| 40160 | | Gastes | NORD-LANDES | ARCACHON |
| 40160 | | Parentis-en-Born | NORD-LANDES | ARCACHON |
| 40200 | | Sainte-Eulalie-en-Born | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| 40460 | | Sanguinet | ARCACHON | NORD-LANDES |
| 40160 | | Ychoux | NORD-LANDES | ARCACHON |
| PEYREHORADE | 40300 | Bélus | DAX | |
| | 40300 | Cauneille | DAX | |
| | 40300 | Hastingues | DAX | |
| | 40300 | Oeyregave | DAX | |
| | 40300 | Orist | DAX | |
| | 40300 | Orthevielle | DAX | |
| | 40300 | Pey | DAX | |
| | 40300 | Peyrehorade | DAX | |
| | 40300 | Port de Lanne | DAX | |
| | 40300 | Saint Cricq du Gave | DAX | |
| | 40300 | Saint-Étienne-d'Orthe | DAX | |
| | 40300 | Saint-Lon-les-Mines | DAX | |
| 40300 | Sorde-l'Abbaye | DAX | | |
| PISSOS | 40410 | Belhade | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40410 | Liposthey | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40410 | Mano | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40410 | Moustey | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40410 | Pissos | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40410 | Saunacq-et-Muret | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| POUILLON | 40300 | Cagnotte | DAX | |
| | 40290 | Estibeaux | DAX | |
| | 40350 | Gaas | DAX | |
| | 40290 | Habas | DAX | |
| | 40300 | Labatut | DAX | |
| | 40350 | Mimbaste | DAX | |
| | 40290 | Misson | DAX | |
| | 40290 | Mouscardès | DAX | |
| | 40290 | Ossages | DAX | |
| | 40350 | Pouillon | DAX | |
| 40360 | Tilh | DAX | | |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------|--------------------------|----------------|----------------|
| ROQUEFORT | 40120 | Arue | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Bourriot-Bergonce | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Cachen | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Labastide-d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Lencouacq | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Maillas | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Pouydesseaux | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Retjons | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Roquefort | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Saint-Gor | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Saint-Justin | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40120 | Sarbazan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40240 | Vielle-Soubiran | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | SABRES | 40210 | Commensacq | NORD-LANDES |
| 40210 | | Escource | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| 40210 | | Labouheyre | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| 40210 | | Lüe | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| 40630 | | Luglon | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| 40630 | | Sabres | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| 40210 | | Solférino | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| 40630 | | Trensacq | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| SAINT MARTIN DE SEIGNANX | 40390 | Biarrotte | BAYONNE | |
| | 40390 | Biaudos | BAYONNE | |
| | 40440 | Ondres | BAYONNE | |
| | 40390 | Saint André de Seignanx | BAYONNE | |
| | 40390 | Saint Barthélemy | BAYONNE | |
| | 40390 | Saint-Laurent-de-Gosse | BAYONNE | |
| | 40390 | Saint-Martin-de-Seignanx | BAYONNE | |
| | 40220 | Tarnos | BAYONNE | |
| SAINT SEVER | 40500 | Audignon | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Aurice | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Banos | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Bas-Mauco | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Cauna | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Coudures | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40500 | Dumes | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Eyres-Moncube | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Fargues | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40500 | Montaut | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Montgaillard | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40500 | Montsoué | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40500 | Saint-Sever | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40500 | Sarraziat | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| SAINT VINCENT DE TYROSSE | 40230 | Bénesse Maremne | BAYONNE | |
| | 40130 | Capbreton | BAYONNE | |
| | 40230 | Josse | DAX | |
| | 40530 | Labenne | BAYONNE | |

| | | | | |
|-----------------------------|-------|--------------------------|----------------|----------------|
| | 40230 | Orx | BAYONNE | |
| | 40230 | Saint Jean de Marsacq | DAX | |
| | 40390 | Saint Martin de Hinx | BAYONNE | |
| | 40230 | Saint Vincent de Tyrosse | DAX | |
| | 40390 | Sainte-Marie-de-Gosse | BAYONNE | |
| | 40230 | Saubion | DAX | |
| | 40230 | Saubrigues | BAYONNE | |
| SORE | 40430 | Argelouse | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| | 40430 | Callen | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| | 40430 | Luxey | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| | 40430 | Sore | NORD-LANDES | MONT DE MARSAN |
| SOUSTONS | 40150 | Angresse | DAX | |
| | 40140 | Azur | DAX | |
| | 40140 | Magescq | DAX | |
| | 40660 | Messanges | DAX | |
| | 40660 | Moliets et Mâa | DAX | |
| | 40230 | Saint Geours de Marenne | DAX | |
| | 40510 | Seignosse | DAX | |
| | 40150 | Soorts Hossegor | DAX | |
| | 40140 | Soustons | DAX | |
| | 40230 | Tosse | DAX | |
| | 40480 | Vieux-Boucau-les-Bains | DAX | |
| TARTAS EST | 40400 | Tartas | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40400 | Audon | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40400 | Carcarès-Sainte-Croix | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40400 | Gouts | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Lamothe | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Le Leuy | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40400 | Meilhan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40250 | Souprosse | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| TARTAS OUEST | 40220 | Tartas | DAX | |
| | 40400 | Bégaar | DAX | |
| | 40370 | Beylongue | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| | 40370 | Boos | DAX | |
| | 40400 | Carcen-Ponson | DAX | |
| | 40465 | Laluque | DAX | |
| | 40400 | Lesgor | DAX | |
| | 40465 | Pontonx-sur-l'Adour | DAX | |
| | 40370 | Rion-des-Landes | DAX | NORD-LANDES |
| | 40400 | Saint-Yaguen | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| | 40110 | Villeneuve | MONT DE MARSAN | NORD-LANDES |
| VILLENEUVE DE MARSAN | 40190 | Arthez-d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40190 | Bourdalat | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40190 | Hontanx | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| | 40120 | Lacquy | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40190 | Le Frêche | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 40190 | Montégut | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |

| | | | |
|-------|---------------------------|----------------|----------------|
| 40190 | Perquie | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| 40190 | Pujo-le-Plan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| 40190 | Saint Cricq Villeneuve | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| 40190 | Sainte-Foy | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| 40190 | Saint-Gein | LANDES-GERS | MONT DE MARSAN |
| 40190 | Villeneuve-de-Marsan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |

2 – COMMUNES DES PYRENEES –ATLANTIQUES

| | Code Postal | Commune | SMUR de 1ère intervention | SMUR de 2ème intervention |
|------------------------------|-------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ARZACQ ARRAZIGUET | 64410 | Arzacq Arraziguat | Landes Gers | |
| | 64410 | Coublucq | Landes Gers | |
| | 64410 | Pousiugues Boucoué | Landes Gers | |
| GARLIN | 64330 | Boueilh Boueilho Lasque | Landes Gers | |
| | 64330 | Castetpugon | Landes Gers | |
| | 64330 | Garlin | Landes Gers | |
| | 64330 | Moncla | Landes Gers | |
| | 64330 | Portet | Landes Gers | |

3 – COMMUNES DU GERS

| | Code Postal | Commune | SMUR de 1ère intervention | SMUR de 2ème intervention |
|-----------------|-------------------------|---------------------|---------------------------|---------------------------|
| AIGNAN | 32290 | Aignan | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Avéron-Bergelle | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Bouzon-Gellenave | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Castelnave | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Fustérouau | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Loussous-Débat | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Margouët-Meymes | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Pouydraguin | LANDES-GERS | |
| | 32290 | Sabazan | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Sarragachies | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Termes d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| CAZAUBON | 32400 | Ayzieu | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32240 | Castex d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32240 | Estang | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32240 | Lannemaignan | LANDES-GERS | |
| | 32150 | Larée | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32240 | Lias d'Armagnac | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32150 | Marguestau | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32240 | Mauléon d'Armagnac | LANDES-GERS | |
| | 32240 | Maupas | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32150 | Monclar d'Armagnac | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Panjas | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| NOGARO | 32110 | Arblade le Haut | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Bétous | LANDES-GERS | |
| | 32370 | Bourrouillan | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32110 | Caupenne d'Armagnac | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Cravencères | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Lanne Soubiran | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Laujuzan | LANDES-GERS | |
| | 32460 | Le Houga | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Loubédat | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Luppé Violles | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Magnan | LANDES-GERS | |
| | 32370 | Manciet | LANDES-GERS | |
| | 32240 | Monguilhem | LANDES-GERS | |
| | 32240 | Monlezun d'Armagnac | LANDES-GERS | |
| | 32240 | Mormès | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Nogaro | LANDES-GERS | |
| | 32460 | Perchède | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Saint Griède | LANDES-GERS | |
| 32110 | Saint Martin d'Armagnac | LANDES-GERS | | |
| 32370 | Espas | LANDES-GERS | | |

| | | | | |
|------------------|---------------------|----------------------------|----------------|-------------|
| | 32370 | Sainte Christie d'Armagnac | LANDES-GERS | |
| | 32370 | Salles d'Armagnac | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Sion | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Sorbets | LANDES-GERS | |
| | 32240 | Toujouse | LANDES-GERS | |
| | 32110 | Urgosse | LANDES-GERS | |
| PLAISANCE | 32160 | Beaumarchés | LANDES-GERS | |
| | 32160 | Couloumé-Mondébat | LANDES-GERS | |
| | 32160 | Lassérade | LANDES-GERS | |
| | 32160 | Tasque | LANDES-GERS | |
| | 32160 | Tieste-Uragnoux | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Cahuzac sur Adour | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32400 | Cannet | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32160 | Galiac | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Goux | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32400 | Izotges | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32160 | Jû Belloc | LANDES-GERS | |
| | 32160 | Plaisance | LANDES-GERS | |
| | 32160 | Préchac sur Adour | LANDES-GERS | |
| 32160 | Saint Aunix Lengros | LANDES-GERS | | |
| RISCLE | 32720 | Arblade le Bas | LANDES-GERS | |
| | 32800 | Aurensan | LANDES-GERS | |
| | 32720 | Barcelonne du Gers | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Bernède | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Caumont | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Corneillan | LANDES-GERS | |
| | 32720 | Gée Rivière | LANDES-GERS | |
| | 32170 | Labarthète | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Lannux | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Lelin Lapujolle | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Maulichères | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Maumusson Laguian | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Projan | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Riscle | MONT DE MARSAN | LANDES-GERS |
| | 32400 | Saint Germé | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Saint Mont | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Ségos | LANDES-GERS | |
| | 32439 | Tarsac | LANDES-GERS | |
| | 32720 | Vergoignan | LANDES-GERS | |
| | 32400 | Verlus | LANDES-GERS | |
| 32463 | Viella | LANDES-GERS | | |



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

ARRÊTÉ du 19 avril 2013

**ARRÊTE n° 08/2013
modifiant l'arrêté n°01/2013 du 2 janvier 2013 portant
autorisation de transport de spécimens d'espèces
animales protégées**

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAULT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 mars 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAULT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{de} de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du février 2012 formulée par le Centre de soins Hegalaldia et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2013 autorisant Hegalaldia à déroger à l'interdiction de transport y compris en vue de relâcher dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales protégées

ARRÊTENT

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2013 autorisant Hegalaldia à déroger à l'interdiction de transport y compris en vue de relâcher dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales protégées est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est remplacé par :

Les opérations autorisées sont :

- le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins ;
- le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel ;
- le transport entre le centre de soins et les locaux du vétérinaire.

Le troisième paragraphe est remplacé par :

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les spécimens devront être bagués avant relâcher. Le lieu de relâcher pourra être situé dans les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2013

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
par intérim,
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie Lemonnier



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE**

ARRÊTÉ du 19 avril 2013

**ARRÊTE n° 10/2013
autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des
spécimens d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 septembre 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 25 mars 2013 de M. le Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 25 mars 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{de} de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 juillet 2012 formulée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage l'Essor situé à Tonneins ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant que le temps d'acheminement des spécimens d'espèces protégées vers un centre de soins doit être le plus court possible ;

Considérant l'aire de répartition naturelle des espèces listées dans la demande d'Alain DAL MOLIN et Laurent JOUBERT ;

Considérant que pour certaines espèces protégées, il existe d'autres établissements de soins de faune sauvage plus proche des sites potentiels de collecte de spécimens blessés ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Laurent JOUBERT et Alain DAL MOLIN du centre de sauvegarde de la faune sauvage l'Essor situé à TONNEINS.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel les spécimens des espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, de mammifères et d'oiseaux à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié, ainsi que du Vautour Fauve *Gyps fulvus* et du Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*.

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins ;
- le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.

Le lieu de collecte devra être situé dans les départements du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, des Landes, de la Gironde. Pour les autres départements limitrophes, l'autorisation sera délivrée par les autorités compétentes.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les oiseaux devront être bagués avant relâcher. Le lieu de relâcher pourra être situé dans le département de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Gers, du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 5

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2013

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
par intérim,
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

Arrêté n° 2013 / 19 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté des ministres du budget et du logement du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu le courrier du 15 avril 2013 de Madame SAINT MARC Danielle, Présidente de la Confédération Nationale du Logement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-02 du 11 janvier 2011 portant composition de la Commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

à Organisations de locataires

1 - Représentants de la Confédération Nationale du Logement - Union départementale des Landes

Membre titulaire :

Madame SAINT MARC Danielle

4/13 rue du Commandant Claverie

40000 MONT DE MARSAN

Membre suppléant :

Madame GUILLERM Liliane

13 rue Chicago

40130 CAPBRETON

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 3 mai 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n°2013-590

**modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SEA n°2013-526 du 25 avril 2013 organisant la
lutte contre la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne en 2013**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 18 mars 2013 ;

Vu les observations du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 14 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er :

La commune de Payros-Cazautets est retirée de l'annexe 1 (zone Tursan, colonne « 1 + 1 traitements ») de l'arrêté préfectoral DDTM/SEA n°2013-526 du 25 avril 2013 susvisé .

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en mairie de la commune intéressée.

Mont de Marsan, le 14 mai 2013

Pour le Préfet des Landes,
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

n° GEOBASE : 40900608
n° SIOUH : FRA0400060
n° CASCADE : 40-1988-00005
40-2011-00121



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00121 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-1988-00005 DU 26 OCTOBRE 1988 CONCERNANT

Réservoir au lieu dit LAGRAVE établi dans l'emprise du ruisseau du Lagrave

COMMUNES DE LATRILLE ET DE SAINT-AGNET

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-1988-00005 en date du 26 octobre 1988 autorisant l'association syndicale autorisée (ASA) DE SAINT AGNET à réaliser et exploiter un réservoir dans l'emprise du ruisseau du Lagrave ;

VU l'étude des retenues de la vallée du Brousseau remise le 20 décembre 2000 par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) pour la direction départementale de l'équipement (DDE) dans le cadre de la déviation d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2001 portant mise en demeure l'ASA DE SAINT AGNET de réaliser des travaux d'urgence, de mettre en place un dispositif d'auscultation, de faire procéder à une étude hydraulique visant à vérifier le dimensionnement de l'ouvrage ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 10 mars 2004 concernant la procédure administrative à engager par l'ASA DE SAINT AGNET pour demander la régularisation de la rehausse mise en place sur le déversoir de crue ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012 et du 22 février 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 21 mars 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 02 avril 2013;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude des retenues de la vallée du Brousseau remise le 20 décembre 2000 indiquant la revanche insuffisante, le manque de suivi et de surveillance pour le barrage de Lagrave ;

CONSIDERANT que l'ASA DE SAINT AGNET n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 avril 2001 ;

CONSIDERANT que l'ASA DE SAINT AGNET n'a pas engagé la procédure administrative pour demander la régularisation de la rehausse mise en place sur le déversoir de crue ;

CONSIDERANT que le barrage de Lagrave ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes et qu'il est nécessaire de prescrire à l'ASA DE SAINT AGNET la réalisation du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage prévu par l'article R214-146 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval du barrage un enjeu particulier soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage et notamment la route départementale n°62, le réservoir de Latrille, le réservoir de Brousseau ; l'autoroute A65 ;

CONSIDERANT que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, ASA DE SAINT AGNET représentée par son Président, M. LION Stéphane, - Cité Galliane – BP279 – 40005 MONT DE MARSAN Cedex, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit LAGRAVE dans l'emprise du cours d'eau de Lagrave sur le territoire des communes de LATRILLE ET DE SAINT AGNET.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage autorisé

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|---|--|
| Nom de l'ouvrage | LAGRAVE |
| Coordonnées (RGF93) | X = 434802m Y = 6285070m |
| Superficie du plan d'eau | 16,50 ha |
| Hauteur du barrage de retenue | 13 m |
| Volume retenu à la cote normale des eaux | 650000 m ³ |
| Largeur en crête du barrage | 3m |
| Longueur en crête du barrage | 335m |
| Cote des eaux normales | 172,70m NGF |
| Cote de la crête du barrage | 175,20m NGF |
| Cote des plus hautes eaux (crue 10.000 ans) | 174,10m NGF |
| Fruit du talus amont | 3H / 1V |
| Fruit du talus aval | 2H / 1V |
| Drainage du remblai | Filtre vertical d'une épaisseur de 0,5m et drains horizontaux d'un diamètre de 100mm |
| Conduite de vidange | Conduite d'un diamètre 500 mm |
| Evacuateur de crues | Déversoir bétonné d'une largeur de 10m puis coursier bétonné d'une largeur de 4m |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA

SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Les conclusions des études complémentaires prescrites aux article 6, 7 et 8 du présent arrêté pourront amener à modifier la classe du barrage par arrêté complémentaire.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001

Le pétitionnaire est tenu d'exécuter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 :

- remise en état du système de drainage et mesure mensuelle des débits dans un délai de 6 mois ;
- mise en place d'un dispositif d'auscultation dans un délai de 6 mois pour permettre la mesure des débits de drainage, la mesure du niveau du plan d'eau et des mesures topographiques du remblai ;

- réalisation d'une étude hydraulique pour vérifier le dimensionnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois ;

Article 6 : diagnostic de sûreté

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder, à ses frais, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage.

Le contenu du diagnostic est détaillé à l'article R214-146 du code de l'environnement et l'article 8 de l'arrêté du 29 février 2008.

Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire doit adresser ce diagnostic au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Article 7 : étude de l'onde de rupture

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder, à ses frais, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151, à une étude de l'onde de rupture et de propagation vers les barrages situés à l'aval.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire doit adresser cette étude au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : retrait de la rehausse mise en place sur le déversoir de crue

Le pétitionnaire est tenu de retirer la rehausse mise en place sur le déversoir de crue dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan d'eau doit être préalablement abaissé à la cote du déversoir afin d'éviter un écoulement important lors du retrait de la rehausse. Cet abaissement peut se faire soit par pompage à partir de la station de pompage, soit par ouverture progressive de la vanne de fond.

Durant ce délai de 2 mois, le pétitionnaire est tenu de fournir au préfet un document attestant de la commande des études prescrites par le présent arrêté.

Article 9 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 10,4 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par emportement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 11 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 10 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 12 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 8 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 13 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 14 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Article 16 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Article 22 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de LATRILLE et de SAINT AGNET pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LATRILLE,

Le maire de la commune de SAINT AGNET,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 15 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l'EARL DU SERPOLET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DU SERPOLET, enregistrée en date du 14 janvier 2013 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL DU SERPOLET en date du 18 février 2013 portant sur 19ha24 situés à Rion des Landes sans concurrence suite à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 février 2013 ;

Vu la demande concurrente déposée par la SCEA GABADOUR, enregistrée en date du 21 janvier 2013 et modifiée le 7 février 2013 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Dominique LOLLIVIER, enregistrée en date du 22 février 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur Michel LACOUTURE-BORE, propriétaire des terres objet de la demande, déposée avec le dossier de la SCEA GABADOUR ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 mars 2013 ;

Considérant que la situation de l'EARL DU SERPOLET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA GABADOUR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,95 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Dominique LOLLIVIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU SERPOLET est prioritaire sur celles de la SCEA GABADOUR et de Monsieur Dominique LOLLIVIER ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article n°1 : L'EARL DU SERPOLET est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha22 : parcelle section H 259 située sur la commune de RION DES LANDES.

Article n°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13 Mai 2013

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Evelyne COSTEDOAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Evelyne COSTEDOAT, enregistrée en date du 21/01/2013 et modifiée le 7/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Evelyne COSTEDOAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Evelyne COSTEDOAT, domiciliée à TOULOUZETTE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TOULOUZETTE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13 Mai 2013

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture
Direction des Actions de l' Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013 /246 RELATIF A LA REGIE DE
RECETTES D'ETAT DE LA COMMUNE DE DAX POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES AMENDES FORFAITAIRES DE
LA POLICE DE LA CIRCULATION ET LE PRODUIT DES
CONSIGNATIONS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral DAD/02.107 en date du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dax ;

Considérant le courrier du maire de Dax en date du 22 avril 2013 sollicitant la nomination de nouveaux agents, suite à la réorganisation interne de la régie de la police municipale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Armand MURCIA , responsable de la Police Municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre BERTHO-LAVIGNE.

Article 2 : Monsieur Pascal FOURNEX et Monsieur Christian DUPRAT, agents de police municipale et adjoints de Monsieur Armand MURCIA sont désignés en qualité de mandataires, en lieu et place de Madame Dominique LAFARGUE, Madame Isabelle LABASTE et Monsieur Didier LAFITTE précédemment nommés.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux DAD/04.09 du 12 février 2004, DAD/07.25 du 3 mars 2008 et DAECL 2010/570 du 6 avril 2010 sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 mai 2013
Le Préfet,
Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/283

AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63

Réglementation de la circulation sous chantier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2012

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en service définitive de la voie il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de finition,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux pour les finitions sur l'autoroute A63 « Côte Basque » à l'article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/171 du 29 mars 2013 est prolongé jusqu'au 31 mai 2013.

Les travaux sont réalisés sur les sections suivantes :

Dans le sens France Espagne des PK 39,200 au PK 36,090 (limite départementale),

Dans le sens Espagne France du PK 36,090 (limite départementale) au PK 40,700.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/171 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

signé

Ambroise DEVAUX

Arrêté préfectoral PR/CAB n° 2013-75
portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
auprès du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest,
chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Hubert WEIGEL préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLÉMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-257 du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WEIGEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bruno CLÉMENCE, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CLÉMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Béatrice CHEVALIER, directrice adjointe des ressources humaines ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice CHEVALIER, délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Arnaud COMBABESSOU, chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2012-257 du 19 décembre 2012 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 13 mai 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°284

**Arrêté portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°227 du 02 avril 2007 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres LASSAGNE Jacques, sise Le parc la Capéranie à Sabres (40630), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande formulée le 06 avril 2013, par Monsieur LASSAGNE Jacques, directeur de cette entreprise, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à l'entreprise de pompes funèbre LASSAGNE Jacques, sise Le parc la Capéranie à Sabres (40630) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Fossoyage
- Ouverture fermeture de caveaux
- Inhumation, exhumation
- portage

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 003**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, soit jusqu'au 14 mai 2013**

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Sabres, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre LASSAGNE Jacques

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mai 2013

**pour le préfet,
le secrétaire général**

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/291

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EN URGENCE SUITE À UN
DÉGÂT AU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ**

SECTEUR SUD – PR 130+600 à 130+560– Sens 2

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le **concessionnaire** » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'en raison des dégâts occasionnés aux glissières de sécurité situées coté bande d'arrêt d'urgence, dans un plot de travaux où les voies circulées sont réduites en largeur à 2.80m voie de gauche et 3.20 m voie de droite, il n'est pas possible de faire travailler l'atelier de réparations de glissières, il est donc nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes dans le sens 2 (Sud/ Nord),

SUR PROPOSITION du Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de sécuriser la zone de réparation des glissières de sécurité détériorées sur la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) du PR 130+600 au PR 130+560 Sens 2 de l'A63-landes commune de MAGESCQ, pour l'entreprise AXIMUM chargée de réaliser la réparation en urgence le jeudi 16 mai 2013 entre 03h00 et 07h00, il est nécessaire de dévier la circulation du sens 2 conformément à l'itinéraire S 2 du PGT 40 comme suit :

1. Fermeture de l'A 63 sens 2 au droit du diffuseur 10 de SOUSTONS.
2. Le trafic de l'A 63 sera neutralisé entre les diffuseurs 10 de SOUSTONS et 11 de MAGESCQ.
3. La bretelle d'insertion sens 2 du diffuseur 10 de SOUSTONS sera fermée
4. Déviation de la circulation par la voie de substitution 10^E Itinéraire S2.
5. Retour sur l'A 63 direction BORDEAUX au droit du diffuseur 11 de MAGESCQ.

Le jeudi 16 mai 2013 entre 03h00 et 07h00

- coupure de l'A63-landes au droit du diffuseur n° 10, PR 137+800 dans le sens 2, (Bayonne /Bordeaux)

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par l'itinéraire S 2 du PGT, car pour des raisons évidentes de sécurité pour l'équipe de l'entreprise AXIMUM il n'est pas envisageable de travailler sous neutralisation de voie de droite comme cela se fait habituellement. En effet la réduction des voies dans le plot de travaux en cours de réalisation exposerait dangereusement les hommes de terrain au trafic poids lourds en particulier.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée par : l'Exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Castets.

La Peloton de gendarmerie de CASTETS a été informé et sera présent si possible sur les lieux au moment de la fermeture prévue à 03h00 le jeudi 16 mai 2013.

ARTICLE 4 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies Magescq et Saint-Geours-de-Maremne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/292

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / ET SAINT-GEOURS- DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 14 (Onesse-et-Laharie)

FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE-ET-LAHARIE EST

Du 21 mai 2013 au 24 mai 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 98+950 (PK 64,200) et le PR 88+200 (PK 53,450)

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 14 (Onesse-et-laharie)

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse-et-laharie

Communes d'Onesse-et-Laharie et Sindères

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 88+200 (PK 53,450) et le PR 98+950 (PK 64,200)

Communes d'Onesse-et-Laharie et Sindères

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81

Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 63 à 54) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 15 mai 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes, de fermer le diffuseur 14 et de fermer l'aire de repos d'Onesse-et-Laharie en sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 21 mai 2013 au 24 mai 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 98+950 (PK 64,200) et le PR 88+200 (PK 53,450)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 14 (Onesse-et-laharie)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse-et-laharie
Communes d'Onesse-et-Laharie et Sindères

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 88+200 (PK 53,450) et le PR 98+950 (PK 64,200)
Communes d'Onesse-et-Laharie et Sindères

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 63,800 et 55,700, à partir du mardi 21 mai 2013 et jusqu'au mercredi 22 mai 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 59,700 et 53,850, à partir du mercredi 22 mai 2013 et jusqu'au vendredi 24 mai 2013.
- Maintien des basculements jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Fermeture du diffuseur n° 14, sens 2, du mardi 21 mai 2013 au vendredi 24 mai 2013,
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S 8.
 - Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 15 « Cap de Pin » en reprenant la direction de Bayonne.
 - Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 10 jusqu'au diffuseur 15 de « Cap de Pin».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

- Fermeture complète de l'aire d'Onesse-et-Laharie Est, à la circulation et au stationnement

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse-et-Laharie et Sindères :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie,
Monsieur le Maire de Sindères.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/293

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ¼ DIFFUSEUR RD 42 (CASTETS)

Du 21 mai 2013 au 22 mai 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelle d'entrée ¼ de diffuseur RD 42

Commune de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier ¼ du diffuseur RD 42 sens 2, travaux complémentaires) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux complémentaires sur le ¼ de diffuseur RD 42 sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes et de fermer la bretelle,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux complémentaires sur le ¼ du diffuseur RD 42 en sens 2, la circulation sera réglementée :

Du 21 mai 2013 au 22 mai 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelle d'entrée ¼ de diffuseur RD 42

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du ¼ diffuseur RD 42 sens 2 « Travaux complémentaires », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de la RD 42 et souhaitant entrée sur A 63 par la bretelle du ¼ de diffuseur en direction de Bordeaux, devront emprunter la déviation suivant le plan du DESC particulier jusqu'au diffuseur 12 et prendre l'A63 direction Bordeaux.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 -Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté n° 2013-226 portant
modification des statuts de la
communauté de communes du Pays Morcenais**

Le Préfet des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1^{er} avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006, 15 décembre 2008, 22 août 2011 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 25 février 2013 relative à la modification des statuts en matière de gestion et animation d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- Actions de développement économique : sans changement
- Aménagement de l'espace : sans changement
- Protection et mise en valeur de l'environnement : sans changement
- Politique du logement et du cadre de vie : sans changement
- Voirie : sans changement

- Equipements culturels, sportifs ou d'enseignement : sans changement
- Tourisme : sans changement
- Animaux errants : sans changement
- Action sociale :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- La création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en liaison froide.
- Le soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Amicale du personnel dans le cadre de ses missions auprès des agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.
- Centre Intercommunal d'Action Sociale :
 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de la gestion des services de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) et de l'aide ménagère selon les dispositions du règlement du CIAS (annexe 5)
 - Achat de terrain et locaux en vue d'un réaménagement des structures existantes destinées à accueillir les services du CIAS
- Etude, création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles itinérant
- **Gestion et animation d'un lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)**
 - Taxe locale d'équipement : sans changement
 - Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) : sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 mai 2013
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive
du GIP/CDAD des Landes**

COUR D'APPEL DE PAU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN

Adresse du siège social du CDAD :

68 Boulevard d'Haussez
40 000 MONT DE MARSAN

**DECISION D'APPROBATION
Du renouvellement de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit des Landes**

Le préfet du département de Landes
Le premier président de la cour d'appel de PAU

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Landes est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation du renouvellement de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'Etat, représenté par le préfet du département des Landes et par le président du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan ;
- Le département des Landes, représenté par le président du conseil général ;
- L'association départementale des maires représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Mont-de-Marsan, représenté par son Bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Mont-de-Marsan, représentée par son Bâtonnier ;
- La chambre départementale des huissiers de justice des Landes, représentée par son Président ;
- La chambre départementale des notaires des Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées, représentée par son Président ;
- Et l'association UDAF des Landes, représentée par son président.

Article 2

Le préfet du département des Landes,
Le premier président de la cour d'appel de PAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan

Le 15 mai 2013

Claude MOREL,

Hervé GRANGE,

Préfet du département
du département des Landes

Premier président de la cour
d'appel de PAU